

**A-2375/11-27**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992  
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

Par dépêche du 22 mars 2011, Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le dossier en question trouve son fondement dans le projet de l'Entreprise des P&T (EPT) de réunir dans une seule et même entité la commercialisation de ses produits et services de télécommunications et celle des services et produits des communications mobiles de LuxGSM S.A.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette convergence de la commercialisation des communications "*fixe/mobile*", dont l'objectif est de faciliter le contact et la transparence envers les clients, notamment par l'émission d'une facture unique, et de s'adapter plus rapidement aux attentes et besoins des clients professionnels et résidentiels.

Par contre, la Chambre ne saurait approuver la conséquence qui, selon l'exposé des motifs qui accompagne le projet, serait de devoir recourir à une société de droit privé qui, prétendument, offrirait un degré plus élevé de flexibilité et de performance commerciale.

Le fait que l'EPT a réussi, depuis sa transformation en entreprise publique en 1992, à assurer sa rentabilité, ses performances, sa compétitivité, tout en étant à la pointe du progrès dans un environnement concurrentiel et technologique, vaut bien la preuve qu'une entreprise publique, bien gérée et avec un personnel qualifié et motivé, peut parfaitement rivaliser avec le secteur privé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'inquiète du devenir du service universel des communications électroniques. Même si l'EPT n'est pas officiellement chargée dudit service universel, elle en est le prestataire de fait. La Chambre voit mal que ce service universel soit confié, ne fût-ce qu'en partie, à une société privée qui, par définition, ne se préoccupe que de paramètres de performance économique, et partant ne s'intéresse pas à des services publics non ou insuffisamment rentables.

Un autre argument avancé par l'exposé des motifs, à savoir le besoin de s'adapter à "*l'évolution réglementaire* (au niveau communautaire) *requérant une plus grande transparence entre infrastructures et produits commercialisés*" n'est pas pertinent non plus puisque la question d'une séparation fonctionnelle entre infrastructure et services n'est prévue que comme ultime moyen pour contrecarrer une concurrence faussée, ce qui n'est certainement pas le cas au Luxembourg. Par ailleurs, le traité de l'Union européenne étant neutre quant au statut de l'opérateur, une éventuelle séparation fonctionnelle ne signifierait pas que les nouvelles structures devraient nécessairement être de droit privé.

En plus, la Chambre constate que la démarcation entre infrastructure et services n'est pas toujours évidente et qu'il y a lieu de distinguer entre activités liées aux produits et services admis sur les marchés régulés et ceux relevant du marché non régulé (p. ex. M2M, satellites, solutions sur mesure, etc.).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit donc aucune nécessité de recourir pour la réalisation de la convergence en question à une société de droit privé, et elle plaide en conséquence pour la création, au sein de l'EPT, d'une nouvelle division pour la commercialisation des produits télécom fixes et mobiles.

Ce faisant, l'objet du projet de loi sous avis – à savoir l'affectation d'agents de l'EPT soumis à un statut de droit public (fonctionnaires et employés publics) dans une société de commercialisation de droit privé, de même que les barrières prévues pour éviter une cession d'une participation de la nouvelle société à un actionnaire privé – viendrait à disparaître et le projet de loi pourrait être retiré.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire que la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif au fait qu'il a été convenu entre l'EPT et le Syndicat des P&T que les agents fonctionnaires et employés publics, prévus pour être affectés à la nouvelle société, auront le droit de refuser cette nouvelle mission, l'EPT s'engageant dans pareil cas à trouver un poste correspondant à la qualification de l'agent concerné au sein de l'Entreprise. En cas de maintien du projet, la Chambre insiste que son article 5 soit complété en ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG